

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

ONTARIO

RAPPORT ANNUEL 2023



L'honorable Sharon M. Nicklas

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRÉSIDENTE, CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

le 26 juin 2024

L'honorable Doug Downey Procureur général de la province de l'Ontario 720, rue Bay, 11^e étage Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2023, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le tout respectueusement soumis.

Sharon M. Nicklas

Tham Maklas

Juge en chef

Cour de justice de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

1.	In	ntroduction	5
2.	С	omposition du Conseil d'évaluation et durée des mandats	6
3.	M	lembres	7
4.	A	dministration et personnel du Conseil	8
5.	F	onctions du Conseil d'évaluation	10
6.	С	ommunications	11
7.	Ρ	lan de formation	11
8.	N	ormes de conduite	12
9.	R	equêtes de prise en compte des besoins	13
10.		Aperçu du processus de traitement des plaintes	13
i.		Qui peut déposer une plainte?	13
ii		Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?	13
ii	i.	Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?	14
	a)) Enquête préliminaire et examen	14
	b) Recommandations provisoires	15
	C)) Décisions du comité des plaintes	16
	ď) Communication des avis de décision sur les plaintes	17
	e)	Audiences publiques	18
11.		Indemnisation des frais pour services juridiques	20
12.		Procédures du Conseil	20
13.		Aperçu du traitement des plaintes en 2023	21
14.		Résumés des dossiers	27
15.		Demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré	53

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport.

Les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* qui créent et régissent le Conseil sont accessibles sur le site Web Lois-en-ligne du gouvernement, à l'adresse suivante :

https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90j04

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, y compris des résumés des dossiers sur les plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le présent rapport annuel contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et les travaux du Conseil d'évaluation en 2023. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation avait compétence sur quelque 331 juges de paix nommés (à temps plein ou à temps partiel, ou mandatés au quotidien) par la province.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Les juges de paix traitent les affaires relatives aux infractions provinciales et président habituellement les procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils président également les enquêtes sur le cautionnement et exercent d'autres fonctions judiciaires importantes; ainsi, ils délivrent des mandats de perquisition et président les audiences de la Cour des juges de paix et des tribunaux de gestion des causes dans les affaires criminelles.

La Cour de justice de l'Ontario est le tribunal de première instance le plus occupé du Canada. Chaque année, les juges traitent en moyenne plus de 230 000 affaires criminelles touchant tant des adultes que des adolescents et environ 8 300 nouveaux dossiers relevant du droit de la famille. La Cour tient des audiences dans environ 140 établissements situés un peu partout en Ontario, qu'il s'agisse de grands palais de justice dans les villes ou d'endroits accessibles par avion dans le nord de l'Ontario.

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/

Sur le site Web, vous trouverez :

- les politiques et les procédures courantes du Conseil
- des mises à jour sur les audiences publiques en cours
- les décisions rendues lors d'audiences publiques
- les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario
- le plan de formation.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS

La *Loi sur les juges de paix* énonce le mandat du Conseil d'évaluation des juges de paix, ainsi que la durée du mandat de ses membres :

- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- un titulaire de permis, au sens de la Loi sur le Barreau, nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l'Ontario;
- quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l'identité de genre.

Le titulaire de permis du Barreau et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

3. MEMBRES

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix en 2023.

Membres de la Cour de justice de l'Ontario :

- L'honorable Lise Maisonneuve, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente) (jusqu'au 31 mai 2023)
- L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (présidente) (depuis le 1^{er} juin 2023)
- L'honorable Sharon Nicklas, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario (jusqu'au 31 mai 2023)
- ◆ L'honorable Jeanine LeRoy, juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario (depuis le 15 septembre 2023)

Deux juges nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- L'honorable Enzo Rondinelli (Toronto)
- L'honorable Marlyse Dumel (Ottawa)

Une juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

La juge de paix principale régionale Melanie Bremner (Toronto)

Trois juges de paix nommées par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :

- Madame la juge de paix Kristine Diaz (London)
- Madame la juge de paix Christine Smythe (Toronto)
- Monsieur le juge de paix Serge Legault (Ottawa) (jusqu'au 24 janvier 2023)
- Madame la juge de paix Sarah Keesmaat (Centre-Ouest) (depuis le 25 janvier 2023)

Membres nommés par le procureur général :

Membre du Barreau

Bassam Azzi, avocat (Ottawa)

Membres du public

- Lauren Rakowski, avocate, Gardiner Roberts LLP (Toronto)
- John Tzanis, parajuriste, Continental Legal Services Professional Corporation (Markham)
- Naomi Solomon, avocate, BMO Financial Group (Toronto)
- George Nikolov, ingénieur (Toronto)

Membres temporaires:

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, afin qu'il siège à un comité des plaintes ou un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Pendant la période visée par le présent rapport, il n'a pas été nécessaire de nommer des membres temporaires au Conseil d'évaluation.

4. ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU CONSEIL

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent un personnel composé de cinq membres, soit une registrateure, une avocate et registrateure adjointe, deux registrateurs adjoints et une adjointe administrative :

- Alison Warner Registrateure
- Shoshana Bentley-Jacobs Avocate et registrateure adjointe (de retour de son congé depuis août 2023)
- Lauren Binhammer Avocate et registrateure adjointe
- Philip Trieu Registrateur adjoint
- Lily Miranda Registrateure adjointe
- Astra Tantalo Adjointe administrative

Le personnel du Conseil d'évaluation est chargé de la prestation de services dans plusieurs domaines, y compris :

- répondre aux demandes de renseignements que le public formule par téléphone et par écrit au sujet du mandat et des procédures du Conseil et fournir l'aide requise aux membres du public qui souhaitent porter plainte auprès du Conseil;
- mener un examen préliminaire des nouvelles plaintes que le Conseil reçoit;
- réorienter les plaignants dont la plainte ne porte pas sur la conduite d'un juge de paix vers l'organisme compétent ou les ressources juridiques disponibles;
- soutenir les membres du Conseil dans le cadre des enquêtes et examens relatifs aux plaintes (p. ex. commander les dossiers judiciaires, retenir les services de conseillers juridiques en matière d'enquête, préparer la correspondance relative aux enquêtes, etc.)
- soutenir les réunions du Conseil en séance plénière, ainsi que les nombreuses réunions que tiennent les comités des plaintes du Conseil tout au long de l'année;
- soutenir les audiences que tient le Conseil sur les plaintes et y assister;
- afficher sur le site Web du Conseil les communications concernant les audiences publiques et les décisions connexes;
- faciliter l'examen des demandes des juges en vue d'être indemnisés des frais pour services juridiques qu'ils ont engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes;
- retenir les services d'avocats dans le cadre des appels et des révisions judiciaires relatifs aux décisions du Conseil et leur donner des directives;
- gérer l'accueil des nouveaux membres du Conseil et le départ de ceux dont le mandat prend fin;
- participer à la préparation du rapport annuel du Conseil.

En 2023, le personnel du Conseil a assuré un soutien continu dans le cadre d'une audience publique de deux jours devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix, ainsi que dans le cadre de nombreuses requêtes en révision judiciaire.

Le personnel du Conseil facilite non seulement le travail du Conseil d'évaluation des juges de paix, mais également celui du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

5. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du par. 11 (15);
- tenir des audiences en vertu de l'art. 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes conformément au par. 11 (15);
- examiner et approuver des normes de conduite;
- examiner les requêtes présentées en vertu de l'art. 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- s'occuper des plans de formation continue;
- décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le présent rapport contient de plus amples renseignements sur chacune des fonctions du Conseil d'évaluation.

La fonction principale du Conseil d'évaluation consiste à examiner les plaintes concernant la conduite des juges de paix qui président à la Cour de justice de l'Ontario. La compétence du Conseil d'évaluation à cet égard se limite à l'examen des plaintes concernant des allégations d'inconduite judiciaire. L'inconduite judiciaire comprend notamment toute conduite inappropriée en salle d'audience (par ex. un manque de retenue ou de civilité, des commentaires discriminatoires ou une conduite discriminatoire envers toute personne en salle d'audience), ou toute conduite inappropriée hors de la salle d'audience.

Il ne faut pas confondre le Conseil d'évaluation avec un tribunal d'appel. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires judiciaires ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

Le Conseil d'évaluation ne peut fournir de conseils juridiques ou d'assistance juridique à des particuliers, ni intervenir dans un litige au nom d'une partie.

La législation qui régit le Conseil d'évaluation établit un processus de traitement des plaintes à l'égard des juges de paix qui est habituellement privé et confidentiel à l'étape de l'enquête. Si la tenue d'une audience est ordonnée, le processus devient public, à

moins qu'un comité d'audition n'ordonne que l'audience soit tenue à huis clos en raison de circonstances exceptionnelles. La nature confidentielle et privée du processus de plainte qui est requise par la *Loi sur les juges de paix* a pour but de trouver un équilibre entre, d'une part, la responsabilisation des juges de paix concernant leur conduite et, d'autre part, l'indépendance judiciaire, qui est une valeur protégée par la Constitution.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements au sujet du Conseil, dont la plus récente version de ses politiques et procédures, ainsi que des renseignements sur les audiences en cours ou achevées. Les renseignements sur les audiences en cours sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques », à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/audiences-inscrites/

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont disponibles sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/decisions-audiences-publiques/

Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil, au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général, à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/rapport-annuel/

7. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, d'établir, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité était présidé *(ex officio)* par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et par l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et

à l'approbation du Conseil d'évaluation.

En 2023, le Conseil d'évaluation a approuvé une version révisée du plan de formation.

La version actuelle du plan de formation continue se trouve sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Plan de formation des juges de paix », à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/plan-de-formation/

8. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du par. 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du par. 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Cependant, les principes établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

Les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* se trouvent sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « Principes de la charge judiciaire », à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/

En 2023, la juge en chef adjointe et coordonnatrice des juges de paix a proposé au Conseil d'évaluation des juges de paix que les <u>Principes de déontologie judiciaire</u> (2021) du Conseil canadien de la magistrature soient intégrés aux normes déontologiques régissant la conduite des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, ce qui a été fait, car le Conseil d'évaluation a donné son accord.

9. REQUÊTES DE PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix* pour que soit rendue une ordonnance afin qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux fonctionnaires judiciaires une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces requêtes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les requêtes de prise en compte des besoins, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une requête au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

La règle 20 des Procédures du Conseil énonce sa politique régissant les requêtes de prise en compte des besoins, qui est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/

Le Conseil n'a examiné aucune requête de prise en compte des besoins en 2023.

10. APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

i. Qui peut déposer une plainte?

Toute personne peut se plaindre de la conduite d'un juge de paix auprès du Conseil d'évaluation. Le Document relatif aux procédures du CEJP exige que les plaintes soient présentées par écrit.

ii. Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir d'examiner les **décisions** rendues par des juges de paix dans le but de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie mêlée à une action en justice estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme un appel ou une requête en révision judiciaire. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier de plainte et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue par un juge de paix, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix. En pareil cas, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui peuvent être exercés devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou parajuriste, un agent de police, un procureur de la Couronne, un membre du personnel du tribunal, ou un autre bureau, le plaignant est habituellement dirigé vers l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix dans le cadre d'une instance judiciaire qui est toujours en cours, le Conseil ne commencera généralement pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

iii. Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. S'il est ordonné qu'une plainte fasse l'objet d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous.

a) Enquête préliminaire et examen

Dès qu'il est décidé que la plainte ne soulève pas d'allégations liées à une instance judiciaire en cours, un comité des plaintes est constitué pour enquêter sur la plainte. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un membre du Barreau. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation.

En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région dans laquelle exerce le juge de paix mis en cause, de manière à éviter les conflits d'intérêts possibles.

Le par. 11 (8) de la *Loi* exige que les enquêtes du Conseil d'évaluation soient menées à huis clos.

Lorsque la plainte comporte des allégations relatives à la conduite d'un juge de paix dans la salle d'audience, le comité des plaintes examinera les transcriptions et documents judiciaires pertinents ainsi que l'enregistrement sonore de l'instance.

Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du par. 8 (15) de la *Loi*, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou enquêteur externe pour aider le comité en interrogeant les témoins susceptibles de posséder des renseignements concernant les allégations.

Le comité des plaintes peut également décider d'inviter le juge de paix mis en cause à soumettre une réponse à la plainte. En pareil cas, une copie des documents écrits examinés par le comité des plaintes est remise au juge de paix, ainsi qu'une lettre dans laquelle le comité demande une réponse. Le juge de paix qui peut demander des conseils juridiques indépendants pour l'aider à répondre à la plainte.

b) Recommandations provisoires

Au cours de son enquête, le comité des plaintes peut également déterminer si les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de réaffectation ou de non-attribution de travail jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. En vertu du par. 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre tribunal jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes doit déterminer si l'un des facteurs suivants est présent :

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et ils travaillent tous deux au même tribunal;
- le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- il est manifeste pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter des observations par écrit avant de rendre sa décision.

Le comité des plaintes remet une description détaillée des facteurs sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les Procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience publique. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est signifié au juge de paix et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers à l'étude en 2023, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à un juge de paix mis en cause jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue au sujet de la plainte.

c) Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au par. 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou ne relève pas de sa compétence;
- inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prendre ces deux mesures;
- ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Dans ses Procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

Rejeter la plainte : Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite

l'intervention du Conseil d'évaluation.

- ◆ Donner des conseils: Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.
- Renvoyer la plainte au juge en chef: Le comité des plaintes peut renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes peut assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier
- Ordonner la tenue d'une audience: Le comité des plaintes peut ordonner la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

d) Communication des avis de décision sur les plaintes

Après avoir déterminé la décision appropriée au sujet d'une plainte, le comité des plaintes communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Les juges de paix peuvent renoncer aux avis relatifs aux plaintes formulées au sujet de leur conduite lorsqu'ils ne sont pas invités à répondre à la plainte et que celle-ci est rejetée.

Conformément aux Procédures, si le comité des plaintes décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant (et au juge de paix, si celui-ci n'a pas renoncé à cette communication) et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

Étant donné qu'il incombe au Conseil d'évaluation de concilier l'indépendance de la magistrature et la responsabilité des juges à l'égard de leur conduite, la loi prévoit que le processus de traitement des plaintes est généralement privé et confidentiel, sauf dans le cas des audiences publiques. C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte au Conseil d'évaluation et au public des plaintes reçues et des décisions rendues à leur sujet au cours de l'année visée par le rapport. Conformément à la loi et aux procédures applicables, sauf lorsque la tenue d'une audience ouverte au public est

ordonnée, l'identité du plaignant et du juge de paix qui fait l'objet de la plainte n'est pas révélée dans le rapport.

e) Audiences publiques

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du par. 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition composé de trois membres du Conseil :

- un juge nommé par la province qui présidera le comité;
- un juge de paix;
- un membre du Conseil qui est un juge, un avocat ou un membre du public.

Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé à l'enquête sur la plainte.

La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de témoigner sous serment ou affirmation solennelle à l'audience et de présenter en preuve tout document ou objet qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible à l'audience.

L'audience visée à l'art. 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis dans son Document relatif aux procédures, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle qui pourraient être révélées, ou sur des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui sont telles que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition du Conseil d'évaluation a le pouvoir, en vertu du par. 11.1 (9) de la *Loi*, d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin.

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective

afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat ou un mandataire ou de se représenter lui-même au cours de toute audience tenue devant un comité d'audition du Conseil d'évaluation.

Le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du par. 11.1 (10) de la *Loi*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;
- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette recommandation ne peut être combinée à aucune autre décision.

Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation recommande au procureur général, aux termes de l'art. 11.2, sa destitution pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- il est devenu incapable d'exercer ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, la prise en compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce qu'elle causerait un préjudice injustifié;
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation du comité d'audition et destituer le juge de paix.

11. INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES

Lorsque le comité des plaintes a traité une plainte, le par. 11 (16) de la Loi sur les juges de paix permet au comité d'étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Lorsque la tenue d'une audience sur une plainte a été ordonnée, le par. 11.1 (17) autorise un comité d'audition à étudier une demande présentée par le juge de paix mis en cause en vue d'être indemnisé des frais pour services juridiques engagés relativement à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte déposée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1 (17.2).

Selon les par. 11 (17) et 11.1 (18) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandée par le comité des plaintes ou le comité d'audition est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. La demande d'indemnisation est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du ou des relevés de compte de l'avocat, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

En 2023, aucune recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques n'a été présentée au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

12. PROCÉDURES DU CONSEIL

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, sous le lien « Politiques et procédures », à l'adresse suivante :

www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/

En 2023, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Le Conseil a adopté les modifications suivantes apportées à son Document relatif aux procédures :

 La règle 5.1 du Document relatif aux procédures du CEJP a été modifiée pour que le Conseil d'évaluation puisse – sans y être tenu – confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, conformément au par. 10.2 (4) de la Loi sur les juges de paix. La version actuelle des procédures du Conseil, qui comprend les modifications apportées en 2023, se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien indiqué ci-dessous :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/

13. APERÇU DU TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2023

Le Conseil d'évaluation des juges de paix s'efforce d'administrer efficacement et en temps utile l'examen des plaintes relevant de sa compétence qui sont portées contre des juges de paix.

En 2023, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné plus de 55 lettres de plainte et a répondu à ces lettres. De plus, son personnel a répondu à plusieurs centaines d'appels téléphoniques de la part de plaignants et de membres du public.

Le Conseil d'évaluation reçoit de nombreuses plaintes ayant trait à des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Par exemple, il reçoit des plaintes qui portent sur les décisions de juges de paix plutôt que sur leur conduite. Il reçoit également des plaintes mettant en cause des juges désignés par le gouvernement fédéral, des policiers, des avocats et des procureurs de la Couronne et des plaintes relatives à des instances en matière de droit administratif. Le personnel du Conseil répond par écrit aux plaignants pour leur indiquer à quel organisme ils peuvent adresser leurs plaintes. Selon la nature de la plainte, le personnel du Conseil donne aussi aux plaignants des renseignements sur les ressources juridiques susceptibles de les aider.

Lorsque le Conseil reçoit une plainte contenant des allégations sur lesquelles il est susceptible d'avoir compétence pour enquêter, un dossier de plainte est ouvert et la plainte est confiée à un comité des plaintes composé de trois membres du Conseil, aux fins d'examen et d'enquête.

Pendant la période visée par le rapport, 23 nouveaux dossiers de plainte ont été ouverts et confiés à un comité des plaintes du Conseil. De plus, huit dossiers de plainte ont été reportés de 2022, un de 2021 et un de 2017, ce qui donne un total de 33 dossiers de plainte ouverts que le Conseil a examinés en 2023.

En 2023, le Conseil d'évaluation a fermé 18 dossiers de plainte. De ces 18 dossiers, un a été ouvert en 2017, huit en 2022 et neuf en 2023. Le Conseil d'évaluation a rejeté chacune de ces plaintes au titre de l'al. 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* au motif que les allégations formulées dans la lettre de plainte ne relevaient pas de sa compétence ou n'étaient pas fondées ou que la conduite en question ne constituait pas une inconduite judiciaire nécessitant l'intervention du Conseil.

RÉSULTATS DES PLAINTES DANS LES DOSSIERS FERMÉS EN 2023

Décision	Nombre de dossiers		
Plainte rejetée – Plainte frivole, constituant un abus de procédure ou ne relevant pas de la compétence du Conseil; plainte non fondée ou conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire ¹	18		
Lettre de conseils	0		
Conseils – en personne	0		
Renvoi à la juge en chef	0		
Perte de compétence	0		
Audience	0		
TOTAL	18		

¹ Dans ses rapports annuels antérieurs à 2022, le Conseil d'évaluation a présenté des données séparées sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles ne relevaient pas de sa compétence, d'une part, et sur le nombre de plaintes qui ont été rejetées parce qu'elles étaient frivoles, constituaient un abus de procédure, n'étaient pas fondées ou portaient sur une conduite qui ne constituait pas une inconduite judiciaire, d'autre part. Dans bien des cas, les plaintes que rejette le Conseil d'évaluation comportent une combinaison d'allégations portant sur plusieurs des motifs de rejet possibles mentionnés ci-dessus (absence de compétence, caractère frivole ou abusif, absence de fondement ou conduite ne constituant pas une inconduite judiciaire). En conséquence, dans le rapport annuel 2023, ces deux catégories sont confondues.

TYPES DE DOSSIERS DE PLAINTE FERMÉS EN 2023

Types de dossiers fermés	Nombre de dossiers	Pourcentage du volume des dossiers	
Cour des infractions provinciales	4	22,2 %	
Cour des juges de paix	6	33,3 %	
Tribunal de gestion des causes	5	27,8 %	
Tribunal des cautionnements	0	S/O	
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	0	S/O	
Pré-enquêtes	2	11,1 %	
Conduite hors cour	1	5,6 %	
TOTAL	18	100 %	

TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE PAR ANNÉE CIVILE

	2018	2019	2020*	2021*	2022	2023
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	43	39	17	9	10	23
Dossiers reportés depuis l'année précédente	35	33	29	16	11	10
Nombre total de dossiers ouverts au cours de l'année	78	72	46	25	21	33
Dossiers fermés au cours de l'année	45	43	30	14	11	18
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	33	29	16	11	10	15

^{*}Le nombre moins élevé de nouvelles plaintes reçues en 2020-2022 pourrait s'expliquer en partie par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires, y compris celles qui concernent des infractions provinciales. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.

AUDIENCES FORMELLES

Parmi les dossiers fermés en 2023, deux plaintes au sujet de la conduite de juges de paix ont fait l'objet d'audiences publiques. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'al. 11 (15) c) si le comité des plaintes estime qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis des membres majoritaires du comité, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.

Les décisions rendues dans le cadre des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à l'adresse suivante :

https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/decisions-audiences-publiques/

Audience au sujet de la conduite de la juge de paix Margot McLeod

En 2023, une audience publique a été tenue au sujet d'une plainte concernant la conduite de la juge de paix Margot McLeod. Le 20 novembre 2023, le comité d'audition a communiqué les motifs de la décision de rejeter la plainte déposée contre la juge de paix McLeod. Dans une décision unanime, le comité d'audition a rejeté la plainte au motif que la première allégation n'étayait pas une conclusion d'inconduite judiciaire et que les autres allégations n'avaient pas été prouvées suivant la prépondérance des probabilités. La décision du comité d'audition est disponible sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

 https://www.ontariocourts.ca/ocj/files/jprc/decisions/2023-mcleodreasons-FR.docx

REQUÊTES EN RÉVISION JUDICIAIRE ET APPELS CONNEXES

Les décisions des comités d'audition du CEJP peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire conformément aux procédures décrites dans la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1.

i) L'ancienne juge de paix Dianne Ballam

Le 19 juillet 2022, la juge de paix Dianne Ballam a déposé devant la Cour divisionnaire une requête en révision judiciaire visant à obtenir une ordonnance de *certiorari* annulant une décision du comité d'audition du CEJP au motif que l'audience était inéquitable sur le plan procédural et que la recommandation de destitution de la juge de paix faite au procureur général par le comité d'audition était déraisonnable.

Le 25 avril 2023, la Cour divisionnaire a communiqué des motifs à l'appui de son rejet de la requête en révision judiciaire de l'ancienne juge de paix Ballam. Dans une décision unanime, la Cour divisionnaire (les juges Stewart, <u>Baltman</u> et Lococo) a conclu que l'audience était équitable sur le plan procédural et que la recommandation de destitution faite par le comité d'audition du CEJP était raisonnable.

Les motifs de la Cour divisionnaire sont publiés dans *Ballam v. Justices of the Peace Review Council*, 2023 ONSC 2502, et sont disponibles sur CanLII, à https://canlii.ca/t/jwv58.

i) L'ancienne juge de paix Anna Gibbon

Le 23 septembre 2022, la juge de paix Anna Gibbon a déposé devant la Cour divisionnaire une requête en révision judiciaire de la décision des membres majoritaires du comité d'audition du CEJP recommandant au procureur général de la démettre de ses fonctions.

Le 18 octobre 2023, la Cour divisionnaire a communiqué des motifs à l'appui de son rejet de la requête en révision judiciaire. Dans une décision unanime, la Cour divisionnaire (les juges Sachs, <u>Corbett</u> et Ramsay) a conclu que la recommandation des membres majoritaires du comité d'audition du CEJP était raisonnable.

Les motifs de la Cour divisionnaire sont publiés dans *Gibbon v. Justices of the Peace Review Council*, 2023 ONSC 5797, et sont disponibles sur CanLII, à https://canlii.ca/t/k0nrr.

ii) La juge de paix Julie Lauzon

Comme il a été indiqué dans les rapports annuels de 2020 et de 2021, à la suite d'une audience portant sur trois plaintes au sujet de la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, les membres majoritaires du comité d'audition ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée. La juge de paix a déposé une requête en révision judiciaire, qui a été rejetée par la Cour divisionnaire dans des motifs publiés dans *Lauzon v. Justices of the Peace Review Council*, 2021 ONSC 6174, et disponibles sur CanLII, à https://canlii.ca/t/ji901. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli une demande d'autorisation d'interjeter appel et l'appel a été instruit le 27 septembre 2022.

Le 15 juin 2023, la Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la juge de paix Lauzon à l'encontre de la décision du comité d'audition sur l'inconduite, mais a accueilli son appel interjeté à l'encontre de la décision des membres majoritaires du comité d'audition du CEJP sur la mesure à prendre. Les motifs de la Cour d'appel sont publiés dans *Lauzon v. Ontario (Justices of the Peace Review Council)*, 2023 ONCA 425, et sont disponibles sur CanLII, à https://canlii.ca/t/jxnwq.

Le 14 septembre 2023, le CEJP a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada. Au moment de la rédaction du présent rapport, la demande d'autorisation était en instance.

14. RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Sauf lorsque la tenue d'une audience publique a été ordonnée, un sommaire de chaque plainte ayant été complètement traitée (à l'exclusion des renseignements permettant d'identifier le juge de paix mis en cause, le plaignant ou les témoins, tel qu'il est prévu par la loi) est fourni ci-après. Les décisions relatives à des audiences publiques sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation.

JPRC 28-037/17

Le Conseil d'évaluation a reçu de la part d'un membre de la profession juridique une lettre de plainte alléguant que le juge de paix mis en cause avait fait des commentaires inappropriés dans diverses instances devant le tribunal de gestion des causes.

Un comité des plaintes du Conseil d'évaluation, composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre du Barreau ou du public, a examiné la lettre du plaignant et les transcriptions des instances judiciaires décrites dans la lettre. Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte. Le juge de paix a fourni une réponse dans laquelle il présentait des excuses sincères pour la conduite alléguée, ainsi qu'une preuve médicale de son état actuel. Le juge de paix a ultérieurement fourni des preuves médicales mises à jour au Conseil d'évaluation, de façon continue, comme le demandait le comité des plaintes.

Un comité des plaintes du Conseil a conclu que, compte tenu des circonstances et des preuves médicales reçues, la conduite en question n'était pas d'une gravité telle qu'elle nécessitait l'intervention du Conseil d'évaluation. Par conséquent, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

JPRC-003-22 et JPRC-004-22

Le plaignant a subi une blessure au travail et a interjeté appel du rejet de sa demande de prestations présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a allégué qu'une infirmière gestionnaire de cas avait falsifié les réponses qu'il lui avait fournies au sujet de son problème médical et que, par conséquent, son appel interjeté à l'encontre du refus des prestations avait été rejeté. Le plaignant a allégué qu'il avait été informé que sa plainte déposée contre l'infirmière gestionnaire de cas auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ne relevait pas de la compétence de celui-ci.

Le plaignant voulait faire une dénonciation d'un particulier accusant l'infirmière gestionnaire de cas d'avoir commis l'infraction d'abus de confiance, en violation de l'art. 336 du *Code criminel*. L'article 336 prévoit ce qui suit :

336 Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, étant fiduciaire d'une chose quelconque à l'usage ou pour le bénéfice, en totalité ou en partie, d'une autre personne, ou pour un objet public

ou de charité, avec l'intention de frauder et en violation de sa fiducie, détourne cette chose, en totalité ou en partie, à un usage non autorisé par la fiducie.

Le plaignant s'est rendu au palais de justice et a déposé une dénonciation à l'appui de l'accusation.

La juge de paix a examiné la demande du plaignant visant à dénoncer un particulier et a rendu des motifs écrits à l'appui du rejet de la demande. Elle a notamment conclu dans ses motifs de rejet que la dénonciation d'un particulier semblait vexatoire, en raison du rejet d'un appel auprès d'un tribunal différent.

Le plaignant s'est rendu de nouveau au palais de justice pour déposer des documents supplémentaires adressés à la première juge de paix et contestant les motifs de la juge de paix. Ces documents ont été présentés à une autre juge de paix. La deuxième juge de paix a refusé de délivrer un acte de procédure après avoir constaté qu'une autre juge de paix avait déjà rendu une décision dans l'affaire.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que la première juge de paix avait qualifié sa plainte de vexatoire sans fournir de motifs et avait fait des déclarations dénuées de sens au sujet du fait qu'elle ne pouvait pas donner de conseils juridiques ni tenir une enquête — alors qu'il n'avait présenté aucune demande en ce sens. Il a également allégué que la première juge de paix ne comprenait pas le fondement de l'infraction d'abus de confiance et que le rejet de sa plainte au motif qu'elle était [TRADUCTION] « vexatoire » représentait une gifle en plein visage.

Le plaignant a soutenu que, relativement à sa demande d'examen, la deuxième juge de paix ne voulait pas annuler la décision d'une autre juge de paix et avait [TRADUCTION] « rejeté [sa] plainte par crainte de faire des vagues ».

Le plaignant a allégué que la manière dont les deux juges de paix s'étaient comportées en rejetant sa demande relative à une plainte au criminel contre un particulier et en rejetant sa demande d'examen constituait [TRADUCTION] « non seulement un affront à la règle de droit, mais aussi un déni de justice naturelle qui déconsidère l'administration de la justice de la façon la plus grave qui soit ». Le plaignant a demandé au Conseil d'ordonner que sa plainte au criminel fasse l'objet d'une pré-enquête devant un juge de paix d'une autre ville.

Les plaintes contre les deux juges de paix ont été confiées à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les documents de la demande présentés par le plaignant au tribunal, ainsi que les décisions des juges de paix.

Le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de l'une ou l'autre des juges de paix. Le comité a souligné que la décision de la première juge de paix de rejeter la demande visant à dénoncer un particulier, ainsi que les motifs de cette décision,

concerne le pouvoir discrétionnaire du juge et le processus décisionnel judiciaire, lesquels ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La décision de la deuxième juge de paix de ne pas toucher à la décision de la première juge de paix concernait aussi le pouvoir discrétionnaire du juge et le processus décisionnel judiciaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'est pas habilité à examiner minutieusement le bien-fondé ou le caractère suffisant des motifs de décision rendus par un juge de paix, ni à examiner ses conclusions tirées de la preuve ou ses conclusions juridiques. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si une erreur susceptible de révision a été commise et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité des plaintes a ajouté que le Conseil n'était pas habilité à ordonner la tenue d'une pré-enquête, comme le demandait le plaignant.

Le comité a rejeté les deux plaintes au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations contenues dans les plaintes ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil. Les deux dossiers de plainte ont été fermés.

JPRC-005-22, JPRC-006-22, JPRC-007-22 et JPRC-008-22

La plaignante était une défenderesse non représentée qui avait été accusée de voies de fait, de voies de fait contre un agent de la paix et de défaut de se conformer à un engagement. Après plusieurs comparutions devant le tribunal des cautionnements et le tribunal de gestion des causes criminelles, les accusations criminelles portées contre la plaignante ont été suspendues à la demande de la Couronne.

La plaignante non représentée a ensuite tenté de déposer des accusations criminelles privées contre la personne qui faisait l'objet de l'accusation de voies de fait. Cette personne était l'ancien locateur de la plaignante. Un juge de paix a rejeté la demande de la plaignante visant à déposer des accusations criminelles privées contre son ancien locateur.

La plaignante a écrit une lettre de plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix. Dans cette lettre, elle a nommé certains juges de paix devant lesquels elle avait comparu au tribunal des cautionnements et au tribunal de gestion des causes, ainsi que le juge de paix qui avait rejeté sa demande visant à déposer des accusations criminelles privées.

Le Conseil d'évaluation a demandé des éclaircissements à la plaignante quant à savoir si elle souhaitait déposer une plainte contre chaque juge de paix nommé dans sa correspondance. Dans une réponse écrite, la plaignante a confirmé qu'elle souhaitait déposer une plainte contre quatre des juges de paix qu'elle avait nommés dans sa lettre et elle a fait d'autres allégations contre les juges de paix.

Les quatre plaintes ont été confiées au même comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la correspondance que la plaignante avait présentée au Conseil d'évaluation, y compris la correspondance de suivi dans laquelle elle avait demandé une mise à jour sur l'état d'avancement de l'affaire au Conseil. De plus, le comité des plaintes a obtenu l'enregistrement sonore et la transcription de chaque comparution de la plaignante devant les juges de paix visés par les plaintes. Le comité des plaintes a également examiné la preuve documentaire, photographique et vidéo que la plaignante avait présentée à l'appui de ses plaintes.

Le comité des plaintes a traité chacune des guatre plaintes comme suit :

JPRC-005-22

La plaignante a comparu devant le juge de paix mis en cause lors d'une pré-enquête, en vue de déposer une dénonciation d'un particulier contre son ancien locateur.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué que le juge de paix :

- ne s'était pas conformé à l'article 504 du *Code criminel*;
- avait un parti pris contre la plaignante parce qu'elle n'était pas représentée;
- avait refusé de consulter tous les éléments de preuve qu'elle avait réunis;
- avait utilisé [TRADUCTION] « de purs sophismes fondés sur le détournement cognitif » dans les excuses invoquées à l'appui de son refus de se conformer à l'article 504 du Code criminel;
- l'avait intimidée pour qu'elle présente sa plainte à la police;
- avait exigé que le témoin/l'assistant de la plaignante se récuse et quitte la salle d'audience;
- avait tenté de la contraindre à résumer une cause extrêmement complexe en une seule demi-heure, tout en l'interrompant constamment et en refusant d'examiner la preuve à l'appui;
- avait exigé une preuve selon laquelle le locateur avait forgé un formulaire de location immobilière;
- avait déclaré que le fait que les accusations criminelles contre la plaignante avaient été suspendues et non retirées signifiait que la plaignante n'était [TRADUCTION] « ni coupable ni innocente »;
- avait scandaleusement et faussement déclaré à la plaignante qu'il ne pensait pas qu'elle puisse porter l'affaire devant le procureur général, même s'il y avait des affiches indiquant le contraire au tribunal;

- avait fait l'[TRADUCTION] « ignoble » allégation selon laquelle son action pour intenter une poursuite privée constituait une mesure de représailles. La plaignante a affirmé qu'elle se sentait si intimidée par le juge de paix qu'elle n'avait pas dit à quel point il avait mal utilisé le mot [TRADUCTION] « représailles »;
- avait un parti pris énorme contre elle parce qu'elle n'était ni une avocate ni une agente de police;
- ne connaissait pas bien l'article 504 du Code criminel, ce qui constitue une violation de l'obligation éthique de professionnalisme à laquelle on s'attend d'un juge de paix;
- [TRADUCTION] « s'entêtait » à refuser d'examiner la preuve de la plaignante et les renseignements qu'elle avait présentés au tribunal et à exiger qu'elle les résume, ce qui équivaut à un refus de suivre la loi, contrairement à l'obligation éthique à laquelle les juges de paix sont tenus;
- n'avait pas donné son nom au complet à la plaignante;
- avait opposé son veto aux recommandations de sa collègue juge de paix [il lui aurait conseillé de déposer huit accusations criminelles] et les avait écartées du revers de la main.

En examinant l'enregistrement sonore et la transcription de l'instance, le comité a pu confirmer que la plaignante avait décrit de façon assez exacte certaines des déclarations faites par le juge de paix. Cependant, comme il est expliqué ci-dessous, le comité a conclu que les déclarations ne constituaient pas une inconduite judiciaire.

Le comité des plaintes a fait remarquer que les allégations selon lesquelles le juge de paix ne s'était pas conformé à l'article 504 du *Code criminel*, avait opposé son veto aux recommandations d'une autre juge de paix, avait indûment ordonné l'exclusion d'un témoin et avait exigé la preuve que le locateur avait forgé un avis d'expulsion en vue d'expulser la plaignante étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les conclusions tirées par un juge de paix au sujet de la preuve ou du bien-fondé d'une demande visant à déposer des accusations criminelles privées peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire, mais le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence nécessaire pour réviser ou modifier une décision judiciaire de cette nature. Si une personne croit qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si une erreur susceptible de révision a été commise et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité a décidé que l'allégation de la plaignante selon laquelle le juge de paix avait déclaré que sa tentative de déposer une dénonciation d'un particulier était une [TRADUCTION] « mesure de représailles » ne soulevait pas de question de conduite

judiciaire justifiant l'intervention du Conseil d'évaluation. Cette déclaration reflétait l'évaluation, par le juge de paix, de la preuve présentée; de plus, elle n'a pas été faite de façon agressive ou dénigrante.

Le comité des plaintes a également conclu que le dossier ne contenait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait un parti pris contre la plaignante parce qu'elle n'était pas représentée. Au début de l'instance, le juge de paix a pris la peine d'expliquer à la plaignante qu'une audience à huis clos était tenue en privé et que le nom de la personne contre laquelle la plaignante souhaitait porter des accusations n'était pas du domaine public, sauf si la dénonciation était déposée. Voilà pourquoi le juge de paix a exclu le témoin/l'assistant de la plaignante de la salle d'audience. De plus, le juge de paix a demandé à la plaignante si elle comprenait la signification de la suspension des accusations, en précisant que, lorsque les accusations sont suspendues, il n'y avait aucune détermination de culpabilité ou d'innocence. Le juge de paix a agi de façon appropriée lorsqu'il a tenté de veiller à ce que la plaignante comprenne les procédures et la terminologie juridique applicables.

Le comité des plaintes a aussi décidé que le dossier ne contenait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait refusé de consulter quelque élément de preuve que ce soit. Le juge de paix a écouté sans interruption le témoignage de la plaignante décrivant la raison pour laquelle elle voulait porter les accusations contre son ancien locateur. Après avoir examiné l'enregistrement sonore de l'instance, le comité des plaintes a souligné que le juge de paix avait adopté un ton ferme. Cependant, le juge de paix tentait d'obtenir auprès de la plaignante des preuves qui pourraient étayer les accusations qu'elle voulait déposer.

Le comité a ajouté que l'allégation voulant que le juge de paix ait intimidé la plaignante pour qu'elle présente sa plainte à la police était dénuée de tout fondement. Le juge de paix a indiqué que certains événements nécessitaient une enquête policière, que la police déterminerait ensuite si des accusations étaient justifiées et que le procureur de la Couronne déciderait s'il était raisonnable d'intenter une poursuite. Le dossier montre que la plaignante a demandé comment elle pourrait présenter sa preuve à la police et que le juge de paix a expliqué le processus.

Le comité a également décidé que le juge de paix n'avait pas agi de façon inappropriée en ne fournissant que son nom de famille. Son nom de famille suffisait pour pouvoir l'identifier facilement.

La plaignante a demandé au juge de paix si elle pouvait interjeter appel de sa décision au procureur général, ce à quoi le juge de paix a répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Je ne crois pas que vous puissiez le faire ». Il s'agissait d'une réponse exacte à la question. Le juge de paix a ensuite précisé que sa décision n'était pas définitive.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite et que les allégations supplémentaires soulevaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire ne relevant pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-006-22

Dans ses lettres au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué qu'un juge de paix qui avait présidé lors d'une comparution au tribunal de gestion des causes se rapportant à des accusations criminelles portées contre elle lui avait [TRADUCTION] « tapé le poignet pour avoir été agitée ».

La plaignante a aussi allégué que le juge de paix mis en cause [TRADUCTION] « [l]'avait systématiquement réduite au silence sans [lui] permettre de terminer une seule phrase », [TRADUCTION] « était extrêmement impoli et agissait d'une manière extrêmement préjudiciable envers [elle] » et l'avait réprimandée pour avoir été extrêmement fâchée contre l'avocat de la Couronne parce que celui-ci l'avait mal informée de l'heure et de la nature de l'audience, l'exposant ainsi à un mandat d'arrestation. La plaignante a également soutenu que le juge de paix avait fait preuve d'un [TRADUCTION] « parti pris extrême » en refusant de réprimander les avocats de la Couronne pour avoir commis une [TRADUCTION] « erreur flagrante » et avait plutôt réprimandé la plaignante.

La plaignante a aussi allégué que le juge de paix avait [TRADUCTION] « fait preuve d'une réticence inexplicable et profondément préjudiciable à s'adresser à elle par le titre honorifique qu'elle avait reçu ».

Le comité des plaintes a décidé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait tapé le poignet de la plaignante, l'avait systématiquement réduite au silence, ou avait agi d'une manière impolie ou préjudiciable envers la plaignante. Le comité des plaintes a conclu que le juge de paix avait adopté un ton ferme et poli. Le juge de paix avait demandé à la plaignante d'arrêter de parler pendant un instant afin qu'il puisse obtenir des réponses à certaines questions de la plaignante, ce qu'il a ensuite fait. Le juge de paix gérait un rôle très chargé et tentait de veiller à ce que l'affaire de la plaignante soit traitée avec efficience et efficacité.

Le comité des plaintes a également décidé qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était montré réticent à s'adresser à la plaignante par son titre honorifique. Le comité des plaintes a fait remarquer que, lorsque la plaignante avait demandé qu'on ne l'appelle pas [TRADUCTION] « M^{lle} », le juge de paix s'était excusé et s'était adressé à la plaignante par son titre honorifique.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite et que les allégations ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-007-22

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué que, lors d'une comparution au tribunal de gestion des causes devant le juge de paix mis en cause, sa demande de mesures d'adaptation visant à obtenir plus de temps pour préparer sa cause, laquelle demande était fondée sur une déficience bien documentée, avait été rejetée à tort. Elle a également soutenu que le juge de paix ne voulait pas s'adresser à elle par le titre honorifique qu'elle avait reçu.

Le comité des plaintes a souligné qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait refusé d'accueillir la demande fondée sur les besoins en matière de mesures d'adaptation de la plaignante que celle-ci avait présentée en vue d'obtenir plus de temps pour préparer sa cause. Le comité a fait remarquer que, dans le cadre de sa demande visant à obtenir une date de présentation plus tardive, la plaignante avait invoqué son déménagement récent et allégué qu'elle avait une [TRADUCTION] « défense très complexe », au lieu de mentionner son besoin en matière de mesures d'adaptation fondé sur une déficience. Le comité a indiqué que le juge de paix avait fixé la date de la prochaine comparution et expliqué que la seule chose que la plaignante devait faire à cette date était de passer prendre le formulaire de divulgation et de filtrage. Le comité des plaintes a souligné que la plaignante avait indiqué au juge de paix que la date de présentation lui convenait, pourvu qu'il s'agisse d'une comparution devant le tribunal de gestion des causes et non d'une conférence judiciaire préparatoire au procès.

Le comité des plaintes a également conclu qu'il n'y avait aucune preuve donnant à penser que le juge de paix avait été impoli ou avait agi de façon inappropriée lors de la brève comparution devant le tribunal de gestion des causes. Le juge de paix a utilisé le titre honorifique de la plaignante. La fois où il a appelé la plaignante [TRADUCTION] « M^{lle} » et où cette dernière s'y est opposée, le juge de paix a répondu en utilisant le titre honorifique de la plaignante.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite et que les allégations ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-008-22

La plaignante a comparu devant la juge de paix mise en cause au tribunal de gestion des causes. Au cours de cette comparution, la Couronne a suspendu les accusations criminelles portées contre la plaignante.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué qu'il était grave que les accusations aient été suspendues et non retirées. Elle a ajouté que la juge de paix avait refusé de s'adresser à elle par son titre honorifique, mais qu'[TRADUCTION] « elle était au moins suffisamment polie et respectueuse pour l'appeler « Madam » plutôt que « Ms. ». La plaignante a soutenu que la juge de paix l'avait interrompue pendant l'audience lorsqu'elle avait tenté de présenter une demande de mesures d'adaptation.

Le comité des plaintes a conclu que la transcription de l'instance confirmait l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge de paix l'avait interrompue lorsqu'elle avait tenté de présenter une demande de mesures d'adaptation. Cependant, le comité des plaintes a souligné que la juge de paix avait agi ainsi pour expliquer à la plaignante que le seul but de la comparution était de choisir une autre date pour que la plaignante se présente de nouveau devant le tribunal avec une mise à jour.

Après que la juge de paix eut informé la plaignante du but de la comparution, le procureur adjoint de la Couronne a dit à la juge de paix qu'il avait reçu pour instruction d'ordonner

une suspension relativement aux dénonciations dont le tribunal était saisi. La juge de paix a expliqué à la plaignante que la Couronne avait décidé de ne pas donner suite aux accusations pour l'instant. Le comité des plaintes a fait remarquer que la juge de paix n'était pas compétente pour rejeter les accusations suspendues par la Couronne.

Le comité des plaintes a aussi constaté, à la lecture du dossier de l'instance, que, lorsque la plaignante avait indiqué qu'elle voulait poursuivre la personne contre laquelle il était allégué qu'elle avait commis des voies de fait, ainsi que l'agent d'enquête, la juge de paix lui avait poliment expliqué la démarche à suivre pour déposer une dénonciation.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite et que les allégations ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-009-22

Le plaignant était un défendeur non représenté qui avait comparu devant le juge de paix mis en cause dans le cadre d'un procès portant sur trois accusations liées à la conduite d'un véhicule en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le procès a eu lieu par Zoom. Le juge de paix a déclaré le plaignant coupable relativement à deux des trois accusations et lui a imposé des amendes importantes, assorties d'un délai de paiement de six mois.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué que le juge de paix avait fait des commentaires dérogatoires, l'avait mis en sourdine pendant la plus grande partie de l'instance et s'était moqué de lui au sujet du décès de son père pendant la pandémie. Le plaignant a soutenu que les propos du juge de paix [TRADUCTION] « étaient empreints de préjugés et de parti pris ». Le plaignant a ajouté que le tribunal manquait de compassion et de sympathie pour une personne traversant une période difficile.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore du procès. De plus, en se fondant sur des demandes de renseignements auprès de la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général, le comité des plaintes a déterminé que la décision relative à la peine du juge de paix avait été portée en appel devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. Le comité des plaintes a examiné l'enregistrement sonore et la transcription de l'appel, y compris les motifs de décision du juge d'appel.

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement sonore du procès, le comité des plaintes a formulé les observations suivantes :

- Le plaignant a interrompu l'instance plusieurs fois même si le juge de paix lui avait ordonné à maintes reprises de ne pas le faire.
- Pendant la partie de l'instance portant sur la détermination de la peine,
 le juge de paix a ordonné plusieurs fois que le plaignant soit mis en

sourdine. Cela s'est produit après que le plaignant eut tenté de parler même si le juge de paix lui avait dit de ne pas l'interrompre et que ce n'était pas à son tour de parler.

- Pendant la partie de l'instance portant sur la détermination de la peine, le plaignant a tenté de parler de l'impact du décès de son père en raison de la COVID-19 et du fait qu'il était désormais responsable de ses plus jeunes frères et sœurs. Le juge de paix a déclaré qu'il refusait d'écouter ce que le plaignant avait à dire à ce sujet. Le juge de paix a ensuite vivement critiqué le plaignant pour avoir refusé de régler l'affaire avec la Couronne et pour avoir obligé le tribunal à fixer de nombreuses comparutions.
- Le juge de paix a refusé de permettre au plaignant d'exprimer des préoccupations au sujet de l'effet d'une suspension de permis sur son emploi.

Après avoir examiné la transcription et l'enregistrement sonore de l'appel, le comité des plaintes a fait les observations suivantes :

- En appel, l'avocat du plaignant a soutenu que son client avait tenté de demander une réduction d'amende en raison des difficultés financières qu'il éprouvait en tant qu'étudiant qui envoyait de l'argent à sa mère après le décès de son père. Selon l'avocat, puisque le tribunal avait mis le plaignant en sourdine, il n'avait pu informer le tribunal de cette situation avant que la peine ne soit imposée.
- Le juge d'appel a accueilli l'appel de la sentence interjeté par le plaignant et a modifié la peine de manière à réduire le montant des amendes et à accorder six mois de plus pour le paiement des amendes. Dans les motifs rendus à l'appui de sa décision, le juge d'appel a indiqué que, même si la déception exprimée par le plaignant au sujet de l'issue de l'affaire avait porté le tribunal à le mettre en sourdine, le juge de paix président était tenu de lui demander des observations sur la sanction, notamment sur des questions comme celle des difficultés éprouvées.

Dans le cadre de son enquête, le comité des plaintes a invité le juge de paix à répondre aux allégations du plaignant et aux préoccupations du comité découlant de son examen de la transcription et de l'enregistrement sonore du procès. Le juge de paix a fourni une réponse détaillée dans laquelle il a abordé les allégations, ainsi que les préoccupations du comité.

Après avoir examiné les documents recueillis au cours de son enquête, le comité s'est dit d'avis que le juge d'appel avait accordé une réparation en appel relativement au défaut du juge de paix de donner au plaignant une possibilité adéquate de présenter des observations au sujet de la peine. Le juge d'appel a mentionné cette erreur au moment

de réduire les amendes infligées au procès et de proroger le délai imparti pour payer celles-ci.

Le comité des plaintes a souligné qu'il était difficile de maintenir l'ordre et le décorum dans les instances tenues par Zoom tout en faisant preuve de patience, de dignité et de courtoisie envers les participants, y compris les parties non représentées qui peuvent ne pas connaître le processus judiciaire. Le comité a fait remarquer que, dans sa réponse à la plainte, le juge de paix avait mentionné de telles difficultés et expressément reconnu qu'il n'avait pas suffisamment fait preuve de patience, de dignité ou de courtoisie envers le plaignant en réagissant aux interruptions de ce dernier pendant l'instance. Le comité a ajouté que le juge de paix avait expressément admis qu'il se pouvait que ses efforts visant à maintenir le décorum en salle d'audience aient semblé abusifs envers le plaignant et que ses efforts ne répondaient pas aux attentes en matière d'équité à l'égard du plaignant, qui était une partie non représentée.

Le comité des plaintes a trouvé important que, dans sa réponse, le juge de paix se soit expressément excusé de ne pas avoir donné au plaignant la possibilité de s'exprimer au sujet de la sanction et de sa capacité de payer une amende, et d'avoir géré les interruptions répétées du plaignant en le mettant en sourdine et en l'empêchant ainsi de présenter des observations au sujet de la peine. De plus, le juge de paix a reconnu qu'il avait eu tort de faire les commentaires critiques qu'il avait adressés au plaignant. Il a respectueusement demandé au comité de transmettre ses excuses au plaignant pour sa conduite.

Le comité des plaintes a constaté au vu de la réponse fournie que le juge de paix assumait complètement ce qu'il avait dit ainsi que sa conduite et reconnaissait que celleci était inappropriée et ne répondait pas aux attentes élevées selon lesquelles les juges doivent faire preuve de patience et de décorum. La réponse montrait clairement que le juge de paix reconnaissait l'importance de faire preuve de respect, de courtoisie et d'équité envers un défendeur non représenté. La réponse révélait également que le juge de paix regrettait sincèrement que sa conduite n'ait pas été à la hauteur de celle à laquelle on s'attendait de lui et qu'il regrettait l'influence que sa conduite avait eue sur les perceptions du plaignant.

Le comité s'est dit convaincu que le juge de paix avait pris ses préoccupations, ainsi que les allégations du plaignant, très au sérieux. Le comité a constaté que le juge de paix avait tiré des enseignements de la procédure de traitement des plaintes et qu'il avait l'intention de miser sur cette expérience pour mieux faire preuve de patience, de dignité et de courtoisie tout en assurant la bonne administration de la justice.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective, et si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

Le comité a indiqué que le plaignant serait informé du fait que le juge de paix reconnaissait le caractère inapproprié de sa conduite et souhaitait présenter des excuses

au plaignant pour sa conduite. Le comité a conclu qu'aucune autre mesure corrective n'était requise dans les circonstances, a rejeté la plainte et a fermé son dossier.

JPRC-010-22

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué que la juge de paix mise en cause ne s'était pas acquittée de sa charge de juge de paix en signant un mandat de perquisition autorisant la fouille de la résidence de son oncle et de son véhicule. Le plaignant a allégué que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition qu'un agent de police avait fournie à l'appui du mandat contenait des renseignements insuffisants pour justifier la délivrance du mandat de perquisition. Selon le plaignant, par suite de la délivrance du mandat de perquisition, son cousin et lui ont été détenus illégalement, un membre de la famille a reçu des décharges électriques au moyen d'un pistolet Taser et a eu la tête ensanglantée, tandis que son oncle âgé a été jeté au sol.

Après que le Conseil d'évaluation l'eut informé qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour examiner le processus décisionnel judiciaire ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire, le plaignant a de nouveau écrit au Conseil, alléguant qu'en l'absence de preuve à l'appui de la délivrance du mandat, le Conseil devrait examiner sa plainte.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la correspondance reçue ultérieurement du plaignant. Le comité a indiqué que le pouvoir accordé par la loi au Conseil d'évaluation des juges de paix ne s'étendait qu'à l'examen de la conduite des juges de paix. L'examen de questions relatives au pouvoir discrétionnaire judiciaire, comme la décision de délivrer ou de refuser de délivrer un mandat de perquisition, doit se faire dans le cadre d'une instance judiciaire.

Conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix et le dossier a été fermé.

JPRC-001-23

La plaignante est une avocate criminaliste qui a comparu devant la juge de paix mise en cause au tribunal de gestion des causes dans différentes affaires.

Dans sa lettre de plainte au Conseil d'évaluation, la plaignante a décrit un échange concernant une affaire. Selon la plaignante, lors de la comparution en question, elle a expliqué à la juge de paix qu'elle n'avait eu aucun contact avec son client depuis plusieurs mois. Lors de sa dernière comparution au tribunal de gestion des causes dans le cadre de la même affaire, la Couronne a affirmé qu'elle demanderait un mandat si la plaignante n'était toujours pas entrée en contact avec le client.

La plaignante a allégué que la juge de paix avait déclaré d'un ton impoli et condescendant que les avocats devraient [TRADUCTION] « savoir quoi faire » et qu'une demande

formelle de retrait du dossier devrait être présentée à un juge. Selon la plaignante, la juge de paix [TRADUCTION] « l'a grondée comme si elle était une enfant » et lui a dit de [TRADUCTION] « garder mes commentaires inappropriés pour moi-même ». La plaignante soutient que rien ne justifiait que la juge de paix l'oblige à présenter une demande de retrait du dossier.

La plaignante a ajouté que, lorsqu'elle avait indiqué que l'inscription de l'affaire au rôle de la cour des juges était acceptable et que la même situation se présenterait à cette date et qu'un mandat serait délivré, la juge de paix lui avait dit de [TRADUCTION] « se calmer » et de [TRADUCTION] « reprendre [ses] esprits ». Lorsque la plaignante a dit au tribunal qu'elle était calme, la juge de paix aurait ordonné au personnel du tribunal de la mettre en sourdine [TRADUCTION] « comme une enfant est mise au piquet ». La plaignante a soutenu que le son avait éventuellement été rétabli et qu'on l'avait alors invitée à terminer sa présentation.

La plaignante a écrit ce qui suit : [TRADUCTION] « Je n'ai jamais été si humiliée et ridiculisée par un fonctionnaire judiciaire, et j'ai régulièrement été témoin de ce type de comportement impoli et intimidant envers les avocats subalternes pendant presque trois ans. Malheureusement, il ne s'agit que d'un seul parmi d'innombrables incidents au cours desquels la juge de paix insulte impunément d'autres personnes, et il faut faire quelque chose à ce sujet ».

La plaignante a indiqué qu'elle avait reçu de la correspondance de membres du personnel du tribunal et d'avocats qui avaient été témoins de cette interaction et qui lui avaient exprimé leur sympathie pour la façon dont elle avait été traitée.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de la série d'instances instruites par la juge de paix le jour en question.

Après avoir examiné l'enregistrement sonore et la transcription des instances pertinentes, le comité a conclu qu'une enquête plus approfondie n'était pas nécessaire. Le dossier du tribunal a largement confirmé le sommaire de la plaignante concernant ce qui avait été dit en salle d'audience. Le dossier a confirmé que la juge de paix avait informé la plaignante qu'il fallait qu'elle présente une motion en vue de cesser d'occuper à la cour des juges, avait demandé à la plaignante de garder ses [TRADUCTION] « commentaires inappropriés » pour elle-même et avait demandé à la greffière du tribunal de mettre la plaignante en sourdine jusqu'à ce qu'elle ait repris ses esprits.

Cependant, après avoir examiné l'enregistrement sonore, le comité des plaintes a indiqué qu'aucun élément du dossier n'étayait les allégations de la plaignante selon lesquelles la juge de paix avait adopté un ton irrespectueux, condescendant ou impoli dans ses rapports avec la plaignante. Dans la mesure où la plaignante a exprimé des

préoccupations au sujet de la décision de la juge de paix d'exiger qu'elle comparaisse devant un juge ou du fait que cette dernière lui a ordonné de suivre une certaine procédure, le comité des plaintes a fait remarquer que le Conseil n'avait aucune compétence à l'égard du processus décisionnel judiciaire, y compris le processus décisionnel concernant les questions de procédure. La juge de paix gérait un rôle très chargé et était tenue de veiller à ce que les instances se déroulent d'une manière ordonnée et efficace.

Le comité des plaintes a trouvé que la réaction de la plaignante aux directives de la juge de paix concernant la procédure à suivre pour présenter une motion en récusation semblait irrespectueuse envers la juge de paix. En particulier, la juge de paix a demandé à la plaignante de garder ses commentaires inappropriés pour elle-même seulement après que la plaignante eut dit que la procédure à suivre décrite par la juge de paix était [TRADUCTION] « une perte de temps totale ».

De plus, le comité des plaintes a souligné que la juge de paix avait demandé à la greffière de mettre la plaignante en sourdine seulement après que la plaignante eut réagi aux directives de la juge de paix de la façon suivante :

[TRADUCTION]

« Oh, mon Dieu. Je vais l'inscrire à la cour des juges, et j'expliquerai à un juge qu'une juge de paix a insisté pour que l'affaire soit instruite par... ».

Le comité des plaintes a conclu qu'il était raisonnable que la juge de paix ait demandé de mettre la plaignante en sourdine, étant donné le commentaire de la plaignante et vu que le fonctionnaire judiciaire président doit gérer efficacement un rôle très chargé au tribunal de gestion des causes.

Le comité des plaintes a ajouté que, dans la même série d'instances, un stagiaire en droit avait comparu devant la juge de paix. Eu égard à cette interaction, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation de la plaignante selon laquelle la juge de paix traitait régulièrement les avocats subalternes de façon inappropriée ou irrespectueuse. Au contraire, la juge de paix s'est montrée tout à fait respectueuse envers le stagiaire en droit.

Compte tenu du dossier complet des instances, y compris l'enregistrement sonore de l'échange mentionné par la plaignante, le comité des plaintes a conclu que les allégations n'étaient pas fondées et a rejeté la plainte.

JPRC-003-23

La plaignante a comparu devant la juge de paix mise en cause à la Cour des juges de paix pour faire une dénonciation d'un particulier.

Dans la lettre de plainte adressée au Conseil d'évaluation, la plaignante a formulé les allégations suivantes :

- la juge de paix aurait dit à la plaignante qu'elle ne pouvait l'aider à déterminer quelle accusation elle souhaitait déposer – harcèlement ou traque furtive – et lui aurait dit qu'elle pouvait aller à la bibliothèque pour déterminer l'accusation appropriée;
- la juge de paix aurait dit à la plaignante de revenir avant 14 h afin que la greffière puisse terminer son travail avant 16 h 30; cela dit, la juge de paix travaille jusqu'à 16 h et il ne faut pas s'attendre à ce que la plaignante aide une employée du gouvernement à terminer son travail à temps;
- la juge de paix n'a pas de manières ni de limites, a agi de manière contrôlante et a fait preuve d'une [TRADUCTION] « absence totale de professionnalisme » envers la plaignante.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix.

Après son examen, le comité a fait les observations suivantes :

- La juge de paix a demandé à la plaignante si elle connaissait la procédure à suivre pour déposer une dénonciation. Lorsque la plaignante a répondu par la négative, la juge de paix a expliqué qu'elle ne pouvait pas fournir de conseils juridiques à la plaignante au sujet de l'accusation qu'elle devrait tenter de déposer, mais qu'elle pouvait décrire les étapes à suivre pour déposer une dénonciation d'un particulier.
- La juge de paix a ensuite expliqué les étapes à suivre d'une manière professionnelle et respectueuse.
- Lorsque la plaignante a demandé à la juge de paix comment elle déterminerait l'accusation à déposer, la juge de paix a suggéré qu'elle consulte le Code criminel du Canada, qu'elle pourrait trouver à la bibliothèque.
- Après avoir dirigé la plaignante vers la bibliothèque, la juge de paix lui a suggéré de revenir au palais de justice vers 13 h, afin que le personnel du tribunal ait suffisamment de temps pour préparer les documents nécessaires. La plaignante a déclaré que son horaire était serré, ce à quoi la juge de paix a répondu poliment : [TRADUCTION] « Eh bien, faites de votre mieux. »

Compte tenu de ces observations, le comité a conclu qu'il n'y avait rien d'inapproprié ou d'abusif dans la manière dont la juge de paix avait mené l'instance. En particulier, la juge de paix n'a pas agi de façon inappropriée en informant la plaignante qu'elle ne pouvait pas lui fournir de conseils juridiques au sujet de l'accusation qu'elle devrait tenter de déposer et en dirigeant la plaignante vers les ressources disponibles à la bibliothèque. Le comité a également décidé qu'il n'y avait rien d'inapproprié ou d'abusif à ce que la juge de paix suggère que la plaignante donne suffisamment de temps au personnel du tribunal pour traiter les documents associés à sa demande de poursuite privée.

Le comité a conclu que la juge de paix avait fait preuve de professionnalisme et de respect tout au long de l'instance et n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans la façon dont elle s'était comportée et avait géré l'instance. Le comité a donc rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire, et le dossier a été fermé.

JPRC-005-23

Le plaignant était un défendeur non représenté dans le cadre d'un procès portant sur le *Code de la route* devant la juge de paix mise en cause.

Dans une lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué qu'avant le début du procès, on lui avait dit d'activer sa fonction vidéo, à défaut de quoi son affaire ne serait pas instruite et serait reportée à un autre jour. Le plaignant a soutenu que la juge de paix présidant l'audience l'avait forcé [TRADUCTION] « par le chantage » à activer sa fonction vidéo, même si cela n'avait pas été requis dans les palais de justice précédents. Le plaignant a fait valoir que le comportement de la juge de paix n'était pas dans l'intérêt de la justice et constituait un abus de pouvoir.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a écouté l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité des plaintes a fait remarquer qu'un fonctionnaire judiciaire était habilité par la loi à exiger qu'un défendeur comparaisse par vidéo dans le cadre d'un procès portant sur le *Code de la route*. Le paragraphe 83.1 (6) de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit qu'un juge peut préciser lequel des moyens électroniques disponibles doit être utilisé par une partie au procès pour participer à l'instance. La juge de paix a exercé le pouvoir que lui confère cette disposition en ordonnant que le plaignant comparaisse par vidéo à son procès. Le Conseil d'évaluation n'a pas la compétence nécessaire pour examiner les plaintes concernant le processus décisionnel judiciaire ou l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire.

Dans la mesure où la plainte comprenait des allégations d'inconduite judiciaire de la part de la juge de paix, le comité des plaintes a jugé que les allégations n'étaient pas fondées. Après avoir examiné l'enregistrement sonore de l'instance, le comité des plaintes a

conclu que la juge de paix n'avait rien fait qui puisse être considéré comme du [TRADUCTION] « chantage » ciblant le plaignant.

Au contraire, le comité des plaintes a conclu que la juge de paix avait été courtoise, patiente et polie tout au long de l'instance. La juge de paix a fourni au plaignant des explications claires au sujet de la procédure régissant le procès et des règles de preuve et a pris des mesures pour veiller à ce que le plaignant puisse participer efficacement au processus judiciaire en tant que défendeur non représenté.

Le comité des plaintes a conclu que l'allégation du plaignant selon laquelle la juge de paix avait agi de façon inappropriée en exigeant qu'il comparaisse par vidéo à son procès se rapporte au pouvoir décisionnel de la juge de paix et ne soulève pas de question d'inconduite judiciaire. Dans la mesure où il est allégué que la juge de paix a abusé de son pouvoir ou agi de façon inappropriée, le comité des plaintes a conclu que les allégations n'étaient pas fondées.

Étant donné que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil parce qu'elles concernaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire, ou n'étaient pas étayées par le dossier, le comité des plaintes a rejeté la plainte conformément à l'alinéa 11 (15) a) de la *Loi sur les juges de paix* et le dossier a été fermé.

JPRC-006-23

La plaignante a présenté une requête à la Cour de justice de l'Ontario afin de déposer contre plusieurs individus des dénonciations d'un particulier les accusant de diverses infractions criminelles. Les allégations se rapportaient à un litige concernant des biens opposant la plaignante, son fils, ainsi que le propriétaire et les occupants d'une propriété voisine. La plaignante n'était pas représentée lors de la pré-enquête devant la juge de paix mis en cause. La Couronne est intervenue dans l'audience et a suspendu l'instance.

Dans une lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué que la juge de paix :

- avait dit que la Couronne pouvait mettre fin à l'audience à tout moment et, accompagnée d'une [TRADUCTION] « femme dont l'identité n'a pas été dévoilée, était sortie [de] la salle d'audience »;
- ne lui avait pas permis de dire un seul mot, violant ainsi ses droits garantis par la *Charte* et la [TRADUCTION] « loi fondamentale de justice » d'être entendue par le tribunal;
- avait agi contrairement aux obligations d'une juge de paix présidant l'audience d'entendre et d'examiner les allégations de la plaignante et du témoin, qui était le fils de la plaignante;
- avait rejeté la dénonciation d'un particulier sans avoir entendu la plaignante et [TRADUCTION] « était très probablement peu intéressée par l'affaire »;

 de concert avec la Couronne, [TRADUCTION] « avait joué une farce » au lieu de tenir une audience.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix.

Après avoir soigneusement examiné le dossier du tribunal, le comité a conclu que la plaignante était surtout en désaccord avec l'issue de la pré-enquête devant la juge de paix. Le comité a conclu que les préoccupations de la plaignante au sujet de l'issue de l'audience ne soulevaient pas de question d'inconduite judiciaire. Comme la juge de paix l'a expliqué à la plaignante pendant l'audience, la Couronne était habilitée par la loi à suspendre l'instance; l'audience a alors pris fin.

Dans la mesure où la plaignante a allégué que la juge de paix aurait dû poursuivre l'audience après que la Couronne eut suspendu l'instance, le comité a conclu que cette allégation soulevait une question relative au pouvoir décisionnel judiciaire et non une question d'inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation n'est pas habilité par la loi à examiner le bien-fondé des décisions judiciaires ni à rendre des ordonnances relativement à des recours ou instances judiciaires. Si une personne veut que l'on détermine si une décision rendue par un fonctionnaire judiciaire était correcte, la démarche à suivre consiste à exercer un recours judiciaire devant les tribunaux. Le comité a également souligné que la juge de paix n'était pas habilitée par la loi à procéder à la pré-enquête après que la Couronne eut suspendu l'instance.

En outre, le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans la façon dont la juge de paix s'était comportée et avait traité l'affaire de la plaignante. Après avoir examiné l'enregistrement sonore de l'instance, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la plaignante n'avait pas été autorisée à parler en salle d'audience. L'enregistrement sonore a révélé qu'après que l'avocate de la Couronne eut dit au tribunal qu'elle suspendait l'instance, la juge de paix avait expliqué à la plaignante et à son fils que la Couronne avait le droit de suspendre l'instance. La juge de paix a ensuite donné à la plaignante la possibilité de présenter des observations en réponse. Le fils de la plaignante a présenté des observations, apparemment pour le compte de la plaignante. Après la présentation des observations du fils de la plaignante, la juge de paix a de nouveau expliqué que la Couronne était habilitée par la loi à suspendre l'instance. La juge de paix a également expliqué à la plaignante et à son fils que, s'ils étaient insatisfaits, ils pourraient présenter une requête en révision judiciaire à la Cour supérieure.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées ou ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

JPRC-007-23

Les plaignants ont écrit au Conseil d'évaluation pour exprimer des préoccupations au sujet de la compétence d'un juge de paix.

Dans une lettre au Conseil d'évaluation, les plaignants ont allégué que le juge de paix mis en cause ne s'était pas convenablement acquitté de ses fonctions judiciaires parce qu'il n'avait pas remarqué qu'un document judiciaire qu'il avait signé posait problème. Les plaignants ont demandé au Conseil d'évaluation d'évaluer la compétence du juge de paix et de le tenir responsable de son incompétence.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, le document judiciaire en question, ainsi que les transcriptions et l'enregistrement sonore de toutes les instances judiciaires se rapportant à l'affaire.

Après cet examen, le comité a fait remarquer que la plainte en question semblait soulever des questions concernant une erreur de droit ou de procédure de la part du juge de paix, plutôt qu'une question d'ordre éthique portant sur une inconduite judiciaire. Rien ne laissait entendre que le juge de paix faisait systématiquement preuve d'incompétence, démontrait de la mauvaise foi ou avait l'intention de saboter la procédure judiciaire.

Le comité des plaintes a souligné que le rôle du Conseil d'évaluation n'était pas de déterminer si un juge de paix avait commis une erreur matérielle ou une erreur de procédure en ne remarquant pas une lacune dans un document judiciaire. Le Conseil n'est pas non plus habilité à remédier à une erreur de droit ou de procédure qui pourrait avoir été commise par un juge de paix. Le rôle du Conseil d'évaluation est d'examiner les plaintes concernant le comportement ou la capacité d'un juge de paix.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

JPRC-008-23

Le plaignant était un défendeur non représenté dans le cadre d'un procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* devant le juge de paix mis en cause.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, le plaignant a allégué ce qui suit :

 Avant le procès, le juge de paix a demandé au plaignant et au poursuivant de le rencontrer dans son cabinet. Le juge de paix a tenté de conseiller au plaignant de [TRADUCTION] « conclure un contrat » avec lui. Le plaignant a refusé et a dit au juge de paix qu'il (le plaignant) ne relevait pas de la compétence du juge de paix et que ce dernier n'avait pas le droit de poursuivre son procès. Le juge de paix s'est fâché contre le plaignant.

- Le plaignant a ensuite montré au juge de paix sa [TRADUCTION] « déclaration de statut d'homme » et a demandé au juge de paix de lui fournir [TRADUCTION] « le nom de sa compagnie d'assurance à caractère indemnitaire et le numéro de sa police ». Le juge de paix s'est fâché encore davantage et a [TRADUCTION] « flanqué » au visage du plaignant sa carte d'affaires.
- Après le départ du plaignant et son retour dans la salle d'audience, il a vu le poursuivant entrer dans le cabinet du juge de paix. Il a pu entendre le poursuivant et le juge de paix discuter de lui et de son affaire.
- Le juge de paix a interrogé le plaignant avant le début de son procès. Le plaignant n'avait jamais vu une telle procédure auparavant.
- Le juge de paix et le poursuivant ont commis de la fraude et ont agi de concert contre lui en allant de l'avant avec son procès tout en sachant qu'ils n'avaient pas compétence pour ce faire.
- Le juge de paix a fait de nombreuses fausses déclarations et a accepté de fausses preuves. Il a tranché en faveur du poursuivant, même si celui-ci n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa cause.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, l'enregistrement sonore et la transcription du procès du plaignant, ainsi que l'enregistrement sonore et la transcription des instances devant le juge de paix depuis l'ouverture de la séance du tribunal le jour du procès du plaignant jusqu'au début du procès du plaignant.

Dans le cadre de cet examen, le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans la façon dont le juge de paix s'était comporté et avait traité l'affaire du plaignant. Au contraire, le juge de paix s'est montré respectueux et patient envers le plaignant.

Le comité a souligné que l'allégation selon laquelle le juge de paix avait exigé que le plaignant le rencontre ainsi que le poursuivant dans son cabinet était incompatible avec l'enregistrement sonore et la transcription des instances devant le juge de paix avant le procès du plaignant. L'enregistrement et la transcription indiquaient que le juge de paix présidait au tribunal au moment où il était allégué que la rencontre avait eu lieu. Peu après l'ouverture de la séance du tribunal, le plaignant s'est présenté officiellement. Le poursuivant a indiqué que l'affaire du plaignant était inscrite pour instruction plus tard ce matin-là. Le juge de paix a suggéré au plaignant de parler au poursuivant avant le début de son procès. Le tribunal a ensuite traité d'autres affaires, jusqu'au procès du plaignant.

De même, le comité a conclu que l'allégation selon laquelle le juge de paix avait rencontré le poursuivant seul dans son cabinet avant le procès du plaignant, afin qu'ils puissent

discuter de l'affaire, était incompatible avec l'enregistrement sonore et la transcription des instances devant le juge de paix avant le procès du plaignant. Le juge de paix présidait au tribunal au moment où il était allégué que la rencontre avait eu lieu.

Le comité a souligné qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix s'était fâché contre le plaignant à un moment donné lors de son procès. Le plaignant a déclaré que, immédiatement avant le procès, il avait parlé au poursuivant et qu'il n'était pas intéressé à régler les accusations portées contre lui. Le juge de paix a confirmé que cela lui convenait. Le plaignant a ensuite soutenu que son procès ne relevait pas de la compétence du tribunal. Le juge de paix a expliqué au plaignant que son argument n'était pas fondé. Le juge de paix ne s'est pas fâché à ce moment-là, ni ne s'est-il fâché lorsque le plaignant lui a montré sa [TRADUCTION] « déclaration de statut d'homme ». Rien dans l'enregistrement n'étayait l'allégation voulant que le plaignant ait demandé les renseignements sur les assurances du juge de paix ou que le juge de paix ait [TRADUCTION] « flanqué » au visage du plaignant sa carte d'affaires.

Le comité a indiqué que, bien que le juge de paix eût posé des questions au plaignant avant le début du procès, ces questions n'avaient rien d'inapproprié. Lorsque le juge de paix a demandé au plaignant de confirmer son nom, le plaignant a donné des réponses prêtant à confusion. Le juge de paix a interrogé le plaignant au sujet de ses réponses jusqu'à ce que ce dernier confirme son identité. Le plaignant a ensuite posé au juge de paix des questions concernant le processus judiciaire ainsi que ses droits. Le juge de paix a répondu à ces questions et a demandé au plaignant s'il était prêt pour le procès. Le juge de paix a agi de façon tout à fait appropriée dans ces échanges.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle le juge de paix avait fait de nombreuses fausses déclarations, le comité a précisé que le plaignant n'avait donné aucun exemple de fausses déclarations faites par le juge de paix et que de telles déclarations ne ressortaient pas de l'examen du dossier de l'instance.

Le comité a indiqué que les autres allégations se rapportaient à l'application de la loi par le juge de paix, à l'appréciation de la preuve et aux décisions rendues dans l'affaire du plaignant. En particulier, les allégations selon lesquelles le juge de paix n'était pas compétent à l'égard du procès, avait accepté de fausses déclarations de témoin et avait tranché en faveur du poursuivant se rapportaient toutes au processus décisionnel judiciaire. Le comité a souligné que le processus de plainte doit respecter le principe de l'indépendance de la magistrature, tel qu'il est protégé par la Constitution. Si une personne croit qu'un juge de paix a commis une erreur de droit en rendant une décision, la démarche à suivre consiste à exercer un recours judiciaire (comme un appel) devant les tribunaux. Le Conseil d'évaluation n'est pas habilité par la loi à examiner le bien-fondé des décisions judiciaires.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

JPRC-012-23

La plaignante a comparu devant la juge de paix mise en cause pour déposer une dénonciation d'un particulier contre son locateur. La juge de paix a refusé de recevoir la dénonciation et a rejeté la demande.

Dans sa lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a allégué que la juge de paix :

- avait manqué de respect en disant [TRADUCTION] « Si je devais porter des accusations contre tous ceux et celles qui ont été calomniés et harcelés dans ce pays, ce serait le pays entier »;
- était en colère au moment d'examiner la poursuite privée;
- avait dit qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour déposer une poursuite privée;
- avait parlé durement à la plaignante en lui disant [TRADUCTION]
 « Quelle leçon vous en tirez, alors? » après que la plaignante lui eut dit que personne ne voulait l'aider;
- était méprisante envers la plaignante;
- avait empêché la plaignante d'obtenir des réparations et de protéger ses assurances, son logement et sa sécurité;
- avait dit à la plaignante qu'elle ne savait pas ce qu'il adviendrait de la demande de poursuite privée si le greffier la conservait et qu'elle serait probablement jetée à la poubelle;
- avait dit [TRADUCTION] « bien, bien, faites donc çà » après que la plaignante eut dit qu'elle irait parler aux médias et qu'elle déposerait une plainte.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, la demande de dénonciation en vue d'une poursuite privée, ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance devant la juge de paix.

Le comité a souligné que la décision de la juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure était une question concernant le pouvoir discrétionnaire judiciaire et le processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le Conseil d'évaluation n'est pas habilité à examiner le bien-fondé des décisions rendues par les juges de paix, y compris leurs conclusions tirées de la preuve ou leurs conclusions juridiques. Si une personne croit qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses

conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si le juge de paix a commis une erreur susceptible de révision et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

De même, le comité a conclu que l'allégation selon laquelle la juge de paix avait empêché la plaignante [TRADUCTION] « d'obtenir des réparations et de protéger ses assurances, son logement et sa sécurité » ne soulevait pas de question d'inconduite judiciaire. Les conséquences de la décision de la juge de paix de rejeter la demande de poursuite privée ne soulèvent pas de question d'inconduite judiciaire.

En outre, le comité n'a constaté aucune preuve d'inconduite dans la façon dont la juge de paix s'était comportée et avait traité l'affaire. Après avoir examiné le dossier, le comité a fait remarquer que la juge de paix avait adopté envers la plaignante une approche directe qui n'était toutefois pas inappropriée.

De plus, le comité a conclu que l'enregistrement sonore et la transcription ne contenaient aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la juge de paix avait fait plusieurs des déclarations que la plaignante lui a attribuées. En particulier, il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations voulant que la juge de paix mise en cause ait dit quelque chose qui ressemblait à [TRADUCTION] « Si je devais porter des accusations contre tous ceux et celles qui ont été calomniés et harcelés dans ce pays, ce serait le pays entier », ou qu'elle ait dit que la demande de la plaignante serait jetée à la poubelle, ou encore qu'elle ait dit [TRADUCTION] « bien, bien, faites donc ça » lorsque la plaignante avait dit qu'elle irait parler aux médias.

Le comité a indiqué que la juge de paix avait tenté d'expliquer à la plaignante pourquoi la poursuite privée ne pouvait aller de l'avant. Dans le cadre de cette explication, la plaignante a dit à la juge de paix qu'elle avait déjà communiqué avec la police et la compagnie d'assurances et que celles-ci ne voulaient pas l'aider. La juge de paix a ensuite expliqué à la plaignante que cette dernière devrait en tirer des indices, en ajoutant que, si la police s'était présentée devant elle avec la même demande, elle aurait rendu la même décision en fonction de la preuve fournie. Le comité a conclu que la juge de paix tentait d'expliquer sa décision à la plaignante et que, dans ce contexte, ses commentaires n'étaient pas inappropriés.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation.

JPRC-013-23

Le plaignant est un parajuriste. Il a déposé auprès du Conseil d'évaluation une plainte relativement à deux comparutions devant le juge de paix mis en cause, au cours desquelles ses clients s'étaient vu accorder un délai de 60 jours pour payer leurs amendes. Le plaignant a formulé les allégations suivantes :

 Une autre parajuriste qui a comparu devant le juge de paix le même jour a demandé un délai de 90 jours pour que son client puisse payer une amende. Le juge de paix a dit à cette parajuriste qu'il accordait à tout le monde ce jour-là un délai prorogé de 120 jours pour payer les amendes et que, par souci d'uniformité, il accorderait aussi un délai de 120 jours à son client. L'affaire du plaignant a ensuite été appelée. Le plaignant a demandé un délai de 90 jours pour que son client puisse payer son amende. Le juge de paix a ordonné que l'amende soit payée dans un délai de 60 jours.

- Le plaignant a comparu devant le même juge de paix dans une autre affaire environ six semaines plus tard. Encore une fois, le juge de paix a ordonné que le client du plaignant paie l'amende dans un délai de 60 jours.
- Le plaignant allègue que le juge de paix ne tranchait pas les affaires dont il était saisi de façon cohérente et il se demande s'il obtiendrait des décisions équitables de la part du juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription des instances présidées par le juge de paix à deux dates différentes. Après son examen, le comité a fait remarquer ce qui suit :

- Au début de l'instance, le juge de paix a expliqué aux gens dans la salle d'audience qu'il leur demanderait d'indiquer le temps dont ils auraient besoin pour payer leurs amendes et qu'il déciderait du délai au cas par cas.
- Contrairement à l'allégation du plaignant, à la première des deux audiences, le juge de paix n'a pas déclaré qu'il accorderait à tout le monde ce jour-là un délai prorogé de 120 jours pour payer les amendes. Le juge de paix a plutôt répondu au commentaire d'une autre parajuriste, qui lui avait dit qu'il avait été gentil en accordant un délai supplémentaire à son client; il a dit qu'il reconnaissait que le montant de l'amende de son client était élevé et qu'il allait [TRADUCTION] « peut-être devoir être gentil toute la journée, mais cela ne sera pas facile ». La parajuriste a répondu qu'elle ne croyait pas qu'il serait difficile pour le juge de paix d'être gentil.
- Le juge de paix a accordé au client de l'autre parajuriste un délai de 120 jours pour payer l'amende, alors que la parajuriste n'avait demandé qu'un délai de 90 jours. Cependant, l'amende dans cette affaire était de 200 \$, tandis que l'amende dans l'affaire du client du plaignant était de 60 \$.

 Aux deux dates visées par la plainte, le juge de paix a généralement accordé des délais de 60 jours pour payer des amendes de 60 \$. Le juge de paix n'a accordé à personne un délai de 90 jours pour payer une amende de 60 \$, y compris dans d'autres cas où l'accusé ou un représentant juridique avait demandé un délai supplémentaire pour payer l'amende.

En se fondant sur ces observations, le comité a conclu que rien n'étayait l'allégation du plaignant selon laquelle le juge de paix avait un parti pris contre lui ou l'avait pris pour cible en refusant d'accorder un délai de 90 jours à ses clients. Le comité a également conclu que la preuve n'étayait pas la crainte du plaignant que le juge de paix le priverait d'une audition équitable.

Dans la mesure où la plainte se rapportait à la décision du juge de paix d'accorder aux clients du plaignant un délai de 60 jours pour payer leurs amendes, le comité a souligné qu'il ne relevait pas de la compétence du Conseil d'évaluation d'examiner le bien-fondé des décisions rendues par les fonctionnaires judiciaires. Si une personne est d'avis qu'un juge de paix a commis une erreur dans ses conclusions ou décisions, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si une erreur susceptible de révision a été commise et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité a donc rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas fondées et ne relevaient par ailleurs pas de la compétence du Conseil d'évaluation, et le dossier a été fermé.

JPRC-017-23

Dans une lettre au Conseil d'évaluation, la plaignante a fait valoir que, lorsqu'elle était procureure adjointe de la Couronne, la juge de paix mise en cause avait fait des [TRADUCTION] « allégations non fondées » à son sujet à son supérieur hiérarchique. La plaignante a joint une copie d'un courriel que la juge de paix avait adressé à son supérieur hiérarchique à l'époque pour exprimer des préoccupations au sujet de la conduite de la plaignante au cours d'une instance en matière de gestion des causes criminelles présidée par la juge de paix un jour donné.

La plaignante a allégué que, dans le courriel adressé par la juge de paix à son supérieur hiérarchique, la juge de paix avait accusé la plaignante d'avoir créé un environnement hostile en salle d'audience. La plaignante a également mentionné d'autres critiques non fondées que la juge de paix aurait formulées au sujet de sa conduite en salle d'audience, y compris une critique du commentaire humoristique de la plaignante concernant la mauvaise calligraphie des avocats de la défense, ainsi qu'une [TRADUCTION] « fausse » allégation selon laquelle la plaignante avait remis en question l'intégrité de l'avocat de la défense en refusant de faire un choix en l'absence d'une note du procureur de la Couronne désigné. La plaignante a également soutenu que, [TRADUCTION] « dans un incroyable exemple d'hyperbole », la juge de paix a laissé entendre qu'elle ne comprenait pas la présomption d'innocence.

La plaignante a confirmé que ses supérieurs hiérarchiques n'avaient rien trouvé dans l'enregistrement sonore des instances qui pût étayer les allégations de la juge de paix, et que son employeur n'avait pas donné suite à la plainte de la juge de paix. La plaignante a fait valoir que la seule conduite peu professionnelle en salle d'audience ce jour-là avait été celle de la juge de paix, qui avait haussé le ton au moment de réprimander un accusé non représenté.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, soit un juge, un juge de paix et un membre du Barreau ou du public, en vue d'un examen. Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, ainsi que le courriel de la juge de paix fourni par la plaignante. Le comité a également examiné l'enregistrement sonore et la transcription des instances le jour en question.

Le comité a constaté que le courriel adressé par la juge de paix à l'ancien supérieur hiérarchique de la plaignante faisait état de préoccupations concernant le comportement et le ton de la plaignante envers d'autres personnes dans la salle d'audience, dont les avocats de la défense et les accusés non représentés. Le comité a conclu que la décision de la juge de paix d'écrire au supérieur hiérarchique pour exprimer les préoccupations formulées dans sa correspondance, ainsi que la manière dont ces préoccupations ont été formulées, ne soulevaient pas de questions éthiques justifiant que le Conseil d'évaluation prenne des mesures correctives. Le comité a indiqué que la correspondance de la juge de paix ne laissait nullement entendre que la conduite de la plaignante justifiait une sanction disciplinaire, ni que des mesures disciplinaires étaient requises.

Quant à l'assertion de la plaignante selon laquelle la juge de paix avait haussé le ton et réprimandé un accusé non représenté au cours d'une des instances, le comité a constaté, après avoir écouté l'enregistrement sonore, que la juge de paix avait effectivement haussé le ton parce qu'elle était irritée par suite d'un échange particulier avec un accusé non représenté. Le comité a souligné que la juge de paix tentait de maintenir l'ordre pendant l'audience, car l'accusé et la plaignante s'interrompaient l'un et l'autre, en plus d'interrompre la juge de paix.

Le comité a fait remarquer qu'il incombe aux juges de paix d'exercer un contrôle sur l'instance afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps consacré aux audiences et de veiller à ce que les auditions soient équitables. Ce faisant, les juges de paix doivent parfois agir avec une fermeté de circonstance. Le comité a conclu que la conduite de la juge de paix envers l'accusé non représenté en l'espèce ne justifiait pas que le Conseil d'évaluation prenne des mesures correctives.

Compte tenu de ce qui précède, le comité a rejeté la plainte au motif que les préoccupations exprimées par la plaignante au sujet de la conduite de la juge de paix ne soulevaient pas de questions éthiques pouvant étayer une conclusion d'inconduite judiciaire.

15. DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'art. 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la *Politique sur un autre travail rémunéré* du Conseil, qui se trouve sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

• https://www.ontariocourts.ca/ocj/fre/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere/

La politique énonce les critères servant à évaluer les demandes, notamment les suivants :

- Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées et celles de l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- Le travail que le juge de paix désire faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si le travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité (alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*). Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre législatif établi

dans la *Loi sur les juges de paix* et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, le Conseil d'évaluation a conclu que, d'une façon générale, il ne convenait pas que des juges de paix présidant à temps plein exercent un autre travail commercial rémunéré. La Politique sur un autre travail rémunéré a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix présidant à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'autorisation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix présidant à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

En 2022, le CEJP a adopté un formulaire de demande que les juges de paix doivent remplir lorsqu'ils sollicitent l'approbation d'entreprendre un autre travail rémunéré. Le formulaire figure sur le site Web du Conseil d'évaluation, à l'adresse suivante :

<a href="https://www.ontariocourts.ca/ocj/files/jprc/form-remunerative-work-remunerative-

Au cours de l'année visée par le présent rapport, le Conseil a examiné et tranché quatre demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré présentées par des juges de paix. Dans un cas, le juge de paix n'a pas donné suite à sa demande et le dossier a été fermé sur le plan administratif.

Voici les résumés des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui ont été traitées en 2023 :

ER-001-23

Le Conseil d'évaluation a reçu de la part d'un juge de paix à temps plein une demande d'autorisation d'offrir des services de formation et d'éducation dans le domaine de l'équité, de la diversité et de l'inclusion (EDI) aux membres de directions d'école, aux entreprises et aux organismes d'application de la loi.

En réponse à une demande d'éclaircissements du Conseil d'évaluation, l'auteur de la demande a confirmé qu'il était copropriétaire, actionnaire et administrateur du fournisseur EDI au moment de la demande. L'auteur de la demande a également confirmé que le fournisseur EDI effectuait des vérifications et des examens de politiques et élaborait des stratégies de changement organisationnel, notamment pour les organismes d'application de la loi.

En fonction des éclaircissements reçus, le Conseil d'évaluation a invité l'auteur de la demande à répondre aux nombreuses préoccupations concernant la demande. Le Conseil avait notamment les préoccupations suivantes : il semblait que l'auteur de la demande avait un rôle permanent au sein du fournisseur EDI à titre de copropriétaire, d'actionnaire et d'administrateur; il semblait que l'activité d'enseignement proposée exigerait d'offrir des services de formation et d'éducation en matière d'EDI à bon nombre de clients, ce qui créerait un risque plus élevé de conflits d'intérêts; enfin, l'activité d'enseignement proposée pourrait soulever des questions éthiques se rapportant à l'impartialité judiciaire.

La réponse reçue de la part du juge de paix a confirmé qu'il était en voie de céder l'intégralité de sa part de propriété dans le fournisseur EDI et de mettre fin à son mandat d'administrateur au sein de celui-ci. De plus, l'auteur de la demande a confirmé qu'il ne travaillerait qu'avec un seul client dans le domaine de l'éducation.

En se fondant sur la réponse reçue, le Conseil a décidé d'approuver la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, que l'auteur de la demande a acceptées :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des tâches judiciaires ou autres fonctions judiciaires.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour offrir des services de formation et d'éducation en matière d'EDI ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant ses heures de travail. Ainsi, sa disponibilité pour accomplir des tâches liées à la formation et à l'éducation en matière d'EDI doit être prévue à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires (par ex. les fins de semaine), ou lorsqu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que les jours où le juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.

- 3) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour offrir des services de formation et d'éducation en matière d'EDI sous forme de taux horaire, mais cette rémunération doit être la même que celle qui est versée à d'autres éducateurs semblables, sans égard à sa position de juge de paix. Cependant, le juge de paix doit convenir de ne pas obtenir d'avantage financier supplémentaire à titre d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur du fournisseur EDI. De plus, avant d'offrir tout service de formation et d'éducation en matière d'EDI moyennant une rémunération, le juge de paix doit fournir par écrit au Conseil une confirmation qu'il a cédé ses actions du fournisseur EDI dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Cette condition vise à éviter tout conflit d'intérêts éventuel ou toute allégation de parti pris résultant du fait que le fournisseur EDI peut recevoir une rémunération de la part d'organismes d'application de la loi, par ex. pour effectuer des vérifications de l'équité en matière d'emploi.
- 4) Avant d'offrir tout service de formation et d'éducation en matière d'EDI moyennant une rémunération, le juge de paix doit fournir par écrit au Conseil une confirmation du fait qu'il a cessé d'assumer le rôle d'administrateur ou de dirigeant du fournisseur EDI.
- 5) Le juge de paix convient qu'il n'offrira des services de formation et d'éducation en matière d'EDI qu'à un seul client dans le domaine de l'éducation, et non aux organismes d'application de la loi.
- 6) Le juge de paix doit convenir de ne pas participer aux services offerts par le fournisseur EDI qui suivent : effectuer des vérifications de l'inclusion et des examens de politiques ou élaborer des stratégies de changement organisationnel.
- 7) Le site Web et les documents promotionnels du fournisseur EDI, ainsi que le profil LinkedIn du juge de paix et tout profil dans d'autres médias sociaux, ne doivent pas mentionner son ancien rôle à titre de propriétaire, d'administrateur ou de dirigeant du fournisseur EDI. Le nom et la photo du juge de paix ne doivent pas figurer sur le site Web ou dans d'autres documents promotionnels du fournisseur EDI, sauf en sa qualité d'éducateur. Le titre de juge de paix ne doit pas figurer dans une telle mention.
- 8) Le Conseil exige du juge de paix qu'il comprenne ses obligations éthiques en tant que juge de paix et qu'il s'engage à s'en acquitter pour éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu résultant de son travail de formateur et d'éducateur en matière d'EDI.

- 9) En tant que formateur et éducateur en matière d'EDI, le juge de paix doit maintenir une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en évitant de mentionner son poste ou titre de juge de paix dans les activités liées à son autre travail rémunéré. Pour plus de clarté, le juge de paix doit s'assurer que le matériel promotionnel et les autres documents de cours, les curriculum vitae et les autres documents liés aux cours ne mentionnent pas son poste ou titre de juge.
- 10)Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 11)Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

ER-002-23

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande de donner des cours de jiu-jitsu dans une école d'arts martiaux sur une base occasionnelle, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous, que le juge de paix a acceptées :

- L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté d'ordre éthique au regard de l'exécution des tâches judiciaires ou autres fonctions judiciaires du juge de paix.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour donner des cours de jiu-jitsu ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant ses heures de travail. Le juge de paix a indiqué que les cours de jiu-jitsu qu'il donne auraient lieu en dehors des heures de travail.
- 3) Dans le cadre des cours de jiu-jitsu qu'il donne, le juge de paix doit maintenir une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment dans tout matériel promotionnel ou autre de l'école d'arts martiaux.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour les cours de jiu-jitsu qu'il donne sous forme d'honoraires, ou sous forme d'une réduction équivalente de ses frais d'adhésion mensuels à l'école d'arts martiaux. Toute rémunération qu'il reçoit doit être versée sans égard à sa position de juge de paix.

- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée aux cours de jiu-jitsu qu'il donne, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la demande du juge de paix et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

ER-003-23

Un juge de paix a présenté une demande d'autorisation pour effectuer un autre travail rémunéré en enseignant un cours dans un collège communautaire. Cependant, il n'a pas donné suite à sa demande et le dossier a été fermé sur le plan administratif.

ER-004-23

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande présentée par un juge de paix pour exercer des activités comme membre du sacerdoce de l'Ukrainian Catholic Eparchy of Toronto and Eastern Canada, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- L'autorisation par le Conseil de la demande de servir en tant que prêtre et d'exercer des activités liées à ce rôle ne doit pas avoir d'incidence sur l'emploi du temps et l'attribution des fonctions judiciaires du juge de paix.
- 2) En sa qualité de prêtre, le juge de paix doit maintenir une distance par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en évitant de mentionner son poste de juge de paix dans les activités ou renseignements liés à son rôle de prêtre.
- 3) Le juge de paix doit s'abstenir d'exercer des activités ou de fournir des services en connaissance de cause en sa qualité de prêtre auprès de toute personne ayant des liens directs avec le système judiciaire. Pour s'assurer d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris, réel ou perçu, il devra se montrer clairvoyant dans les rapports personnels qu'il entretiendra en sa qualité de prêtre, particulièrement dans le cas de services fournis à des membres connus de la communauté judiciaire tels que les procureurs de la Couronne, les policiers, les fondés de pouvoir, les parajuristes et les avocats, ou à d'autres personnes qui pourraient comparaître devant lui dans l'exercice de son pouvoir de rendre des décisions à titre de juge de paix, ou encore à toute personne avec laquelle il a des rapports dans l'exercice de ses fonctions, y compris le personnel de l'administration et de la sécurité du tribunal. Le Conseil souligne qu'il incomberait au juge de paix de se récuser

- s'il présidait une instance concernant une ou plusieurs personnes à qui il a fourni des services en sa qualité de prêtre.
- 4) En sa qualité de prêtre, le juge de paix est autorisé à fournir des services à des juges de paix ou à des juges. Toutefois, le juge de paix ne doit pas utiliser le réseau de courrier électronique du tribunal à des fins liées à son rôle de prêtre. Ses affaires personnelles liées à son rôle de prêtre ne doivent pas être menées avec les ressources du tribunal, lesquelles sont fournies pour ses responsabilités officielles.
- 5) Toute rémunération que reçoit le juge de paix pour les services qu'il fournit à titre de prêtre doit être la même que celle qui est versée à tout autre prêtre, sans égard à sa position de juge de paix, et être administrée par la paroisse.
- 6) Le juge de paix doit refuser tout paiement, don ou offrande, y compris tout montant raisonnable pour des dépenses, sauf si le montant est minime, versé par l'intermédiaire de la paroisse conformément à ses règlements et politiques, enregistré par le trésorier et assujetti à la surveillance du conseil des finances de la paroisse. Si une personne veut faire une offrande ou un don pour ses services, le juge de paix doit l'informer que le paiement de tout montant, y compris un montant destiné à couvrir des dépenses raisonnables, doit être versé à la paroisse. Le juge de paix ne peut accepter de fonds pour livraison à la paroisse. Le juge de paix convient qu'en cas de changement des règlements ou politiques de l'éparchie, il en informera le Conseil d'évaluation et demandera des orientations supplémentaires.
- 7) En sa qualité de prêtre, le juge de paix ne peut célébrer un mariage qu'après avoir obtenu une licence distincte en sa qualité de membre du clergé.
- 8) En sa qualité de prêtre, le juge de paix ne doit pas participer à des activités de financement au nom de l'Église, ni solliciter des fonds ou des dons ou permettre que son nom serve à solliciter des fonds ou des dons, ni utiliser le prestige de sa charge judiciaire dans le cadre d'efforts de financement.
- 9) Le Conseil se réserve le droit de réexaminer la demande et sa décision si de nouveaux renseignements sont portés à sa connaissance ou en cas de changement des circonstances pertinentes.

ER-005-23

Le Conseil d'évaluation a approuvé une demande d'enseigner un cours dans un collège communautaire. Le Conseil a souligné que les mandats d'enseignement des juges de paix ne devaient pas les empêcher de s'acquitter de leurs responsabilités judiciaires ou de siéger selon l'horaire que leur attribue leur tribunal.

Le Conseil a approuvé la demande, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter aucune difficulté pour l'exécution des tâches judiciaires durant la période d'enseignement.
- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant ses heures de travail. Ainsi, sa disponibilité pour l'enseignement doit être prévue à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires et lorsqu'il a demandé des vacances ou un congé compensatoire. Le Conseil est d'avis que les jours où le juge de paix ne préside pas ne devraient pas être utilisés à de telles fins.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ce cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur et les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation se réserve le droit de réexaminer la présente demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.